



# STATUTS MIS à jour le 31/12/2023

## ASSOCIATION LOI 1901

Référence : ADCET-statuts 31122023

Date : 31122023

Matthieu Theurier

Président

Philippe Rousselet

Secrétaire général

ADCET  
80 rue du château  
26740 Montboucher sur jabron  
812 406 205 00011

# ADCET

## Article 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination : ADCET

Elle pourra être désignée par le sigle, le cas échéant : ADCET

## Article 3. Objet

Lieu d'échanges entre acteurs publics et privés, l'association a pour objet : la promotion et le développement des transactions électroniques dans les territoires.

## Article 4. ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au :80 rue du château 26740 Montboucher-sur-Jabron

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

## Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée indéfinie.

## Article 6. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

L'étude, la recherche, la formation, l'édition, les manifestations, les rencontres et généralement tout ce qui permettra à l'association de poursuivre ses buts.

## Article 7. Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents : sont membres adhérents de l'association les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle.
- Membres honneurs : auront le titre de membres d'honneur, sans avoir souscrit d'adhésion, les personnes qui auront rendu des services spécifiques à l'association et qui lui auront fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel ou plus généralement de leur aide dans le cadre de l'objet de l'association.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent, par leur contribution, un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association.

# ADCET

## Article 8. Admission - Radiation des membres

### Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave (Non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## Article 9. Cotisations - Ressources

### Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

### Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a/ Les adhésions dont le montant est fixé par le bureau.
- b/ Les subventions, qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, des Régions, des Départements, ou des personnes morales de Droit public.
- c/ Des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de l'association.
- d/ Les revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder.
- e/ Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

## Article 10. Président-Bureau

L'assemblée générale élit parmi ses membres un Président ; le Président constitue un bureau qui comprend si possible :

- Un Trésorier membre ou non de l'association et rémunéré ou bénévole.
- Un Secrétaire général membre ou non de l'association et rémunéré ou bénévole.
- Un vice-président représentant un membre de l'association issu du secteur public.

# ADCET

- Un vice-président représentant un membre de l'association issu du secteur privé

Le Président et les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 an(s) et sont immédiatement rééligibles.

**La date de l'élection** est fixée à la dernière assemblée générale de la dernière année du mandat en cours et au plus tard le 31 décembre de cette année-là. Le nouveau Président et son bureau exerceront leurs fonctions dès le premier janvier de l'année suivante mais le précédent Président restera en charge du rapport moral de la dernière année de son mandat au cours de l'assemblée générale de clôture des comptes.

**Rémunération de la Présidence** : conformément à la législation en vigueur de verser à la Présidente ou au Président une rémunération équivalente à 3/4 du SMIC. Cette rémunération sera validée en début d'année au moment du vote du budget

## Article 11. Attributions du bureau et de ses membres

### Le bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

### Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des Vice-Présidents. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside.

### Le Secrétaire général

Il est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

### Le trésorier

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

### Les vice-Présidents

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et l'un deux, désigné par le Président le remplace en cas d'empêchement.

## Article 12. Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

# ADCET

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du bureau.

La convocation est effectuée par lettre simple, par email contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le bureau et adressée à chaque membre de l'association 5 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## Article 13. Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau. Elle procède à l'élection du nouveau Président et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a

# ADCET

compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

## Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## Article 16. Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant et notamment si son fonctionnement entre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## Article 17. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 18. Règlement Intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

## Article 19. Remboursement des frais

Les frais financiers investis par les membres fondateurs ou toutes avances par un des membres du bureau leur seront rendus, sur les fonds disponibles et sur justificatifs.